

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD775

présenté par
M. Chalus, M. Krabal et M. Falorni

ARTICLE 18

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« leur étude et leur valorisation »,

les mots :

« l'étude et la valorisation de connaissances et de pratiques locales, issues du patrimoine matériel et immatériel, incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le présent texte est particulièrement large, dans la mesure où les modalités d'études et de valorisation ne sont pas précisées.